

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

---

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)  
NUMÉRO 08-2008

---

IL Y A DISPENSE DE LECTURE POUR CE REGLEMENT, LES MEMBRES DE CE CONSEIL DECLARENT  
L'AVOIR LU ET RENONCENT A SA LECTURE;

À une séance du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, MRC de Lotbinière, tenue le 2<sup>e</sup> jour de septembre 2008, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur la Mairesse : **Annie Thériault**

Les conseillers : Marco Julien, conseiller no 1  
Nicole Deschênes, conseillère no 2  
Marcellin Brûlé, conseiller no 3  
Michel Boilard, conseiller no 4  
Fernand Brousseau, conseiller no 5  
Josée Laflamme, conseillère no 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un *Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun a déjà son Comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci a été constitué conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un tel règlement permet d'avoir un contrôle qualitatif des interventions assujetties;

ATTENDU QUE le *Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* doit être conforme au nouveau *Plan d'urbanisme* de la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun;

ATTENDU QUE le *Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* doit être conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en vigueur et à son document complémentaire;

ATTENDU QUE une assemblée publique de consultation a été tenue sur le projet de règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 2 juin 2008, par Michel Boilard, conseiller siège no 4;

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU par le conseil municipal :

qu'un projet de règlement portant le no 08-2008 soit adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

---

## Table des matières

---

	Page
<b>Table des matières.....</b>	<b>i</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
1.1 L'IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT.....	1
1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT.....	1
1.3 LES EXIGENCES DU PIIA.....	2
1.4 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	2
1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION.....	2
1.6 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	2
1.7 LES UNITÉS DE MESURE.....	3
1.8 LA TERMINOLOGIE.....	3
1.9 LA RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE.....	3
1.10 LA VALIDITÉ.....	3
1.11 LE REMPLACEMENT.....	4
<b>CHAPITRE 2 : LES ZONES, TERRAINS, CONSTRUCTIONS OU TRAVAUX ASSUJETTIS AU PIIA.....</b>	<b>5</b>
2.1 ZONES ET CATÉGORIES DE TERRAINS, DE CONSTRUCTIONS OU DE TRAVAUX ASSUJETTIS.....	5
<b>CHAPITRE 3 : LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PIIA.....</b>	<b>6</b>
3.1 OBJECTIFS.....	6
3.1.1 Objectifs généraux.....	6
3.1.2 Objectifs particuliers.....	7
3.2 CONSTRUCTIONS ANCIENNES (AVANT 1950).....	7
3.2.1 Objectifs généraux applicables.....	7
3.2.2 Critères d'évaluation généraux.....	8
3.2.3 Matériaux de revêtement des murs.....	9
<b>3.2.3.1 Objectif.....</b>	<b>9</b>
<b>3.2.3.2 Critères d'évaluation.....</b>	<b>9</b>
3.2.4 Matériaux de revêtement de la toiture.....	9
<b>3.2.4.1 Objectif.....</b>	<b>9</b>
3.2.5 Détails architecturaux et éléments en saillie.....	10
<b>3.2.5.1 Objectif.....</b>	<b>10</b>
<b>3.2.5.2 Critères d'évaluation.....</b>	<b>10</b>
3.2.6 Ouvertures.....	10
<b>3.2.6.1 Objectif.....</b>	<b>10</b>
<b>3.2.6.2 Critères d'évaluation.....</b>	<b>10</b>
3.2.7 Portes et fenêtres.....	11
<b>3.2.7.1 Objectif.....</b>	<b>11</b>

<b>3.2.7.2 Critères d'évaluation</b> .....	11
3.2.8 Lucarnes et fenêtres de lucarnes .....	12
<b>3.2.8.1 Objectif</b> .....	12
<b>3.2.8.2 Critères d'évaluation</b> .....	12
3.2.9 Balcons, galeries, perrons et escaliers extérieurs .....	13
<b>3.2.9.1 Objectif</b> .....	13
<b>3.2.9.2 Critères d'évaluation</b> .....	14
3.2.10 Cheminées .....	14
<b>3.2.10.1 Objectif</b> .....	14
<b>3.2.10.2 Critères d'évaluation</b> .....	14
3.2.11 Agrandissement .....	15
<b>3.2.11.1 Objectif</b> .....	15
<b>3.2.11.2 Critères d'évaluation</b> .....	15
3.3 CONSTRUCTIONS RÉCENTES (1950 ET PLUS) .....	15
3.3.1 Objectifs .....	15
3.3.2 Critères d'évaluation généraux .....	16
3.3.3 Critères d'évaluation spécifiques .....	17
3.4 INTERVENTIONS SUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	17
3.4.1 Objectifs .....	17
3.4.2 Critères d'évaluation .....	17
3.5 INSERTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS .....	18
3.5.1 Lotissement .....	18
<b>3.5.1.1 Objectif</b> .....	18
<b>3.5.1.2 Critère d'évaluation</b> .....	18
3.5.2 Insertion de nouveaux bâtiments .....	18
<b>3.5.2.1 Objectif</b> .....	18
<b>3.5.2.2 Critères d'évaluation</b> .....	18
3.6 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS .....	19
3.6.1 Objectifs et critères applicables .....	19
3.6.2 Critères d'évaluation .....	19
3.7 AFFICHAGE .....	20
3.7.1 Objectifs .....	20
3.7.2 Critères d'évaluation généraux .....	20
3.7.3 Critères d'évaluation spécifiques .....	21
<b>3.7.3.1 Forme</b> .....	21
<b>3.7.3.2 Affichage</b> .....	21
<b>3.7.3.3 Éclairage</b> .....	21
<b>3.7.3.4 Matériaux</b> .....	22
<b>3.7.3.5 Installation et localisation</b> .....	22
3.8 ZONES INDUSTRIELLES .....	22
3.8.1 Objectifs .....	22
3.1.2 Critères d'évaluation .....	22
<b>CHAPITRE 4 : LE CONTENU MINIMAL D'UN PIIA</b> .....	<b>24</b>
4.1 CONTENU MINIMAL .....	24
4.2 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT .....	25

<b>CHAPITRE 5 :</b>	<b>LA PROCÉDURE RELATIVE AU PIIA .....</b>	<b>26</b>
5.1	TRANSMISSION D'UN PIIA AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	26
5.2	EXAMEN DU PIIA PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ .....	26
5.3	EXAMEN SUSPENDU.....	26
5.4	TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME .....	26
5.5	EXAMEN DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	27
5.6	TRANSMISSION DU PIIA AU CONSEIL MUNICIPAL .....	27
5.7	EXAMEN DU PIIA PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC OU SANS CONSULTATION.....	27
5.8	APPROBATION D'UN PIIA, AVEC OU SANS CONDITION.....	28
5.9	DÉSAPPROBATION D'UN PIIA.....	28
5.10	MODIFICATION AUX DOCUMENTS.....	28
5.11	PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS.....	28
<b>CHAPITRE 6 :</b>	<b>LES DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>29</b>
6.1	RECOURS.....	29
6.2	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	29
<b>ANNEXE 1</b>		
<b>ANNEXE 2</b>		
<b>ANNEXE 3</b>		
<b>ANNEXE 4</b>		
<b>ANNEXE 5</b>		
<b>ANNEXE 6</b>		

## CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

### 1.1 L'IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

---

Le présent règlement est identifié de la façon suivante : « *Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 08-2008* ».

### 1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT

---

Le cœur du village de la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun comprend une forte majorité de bâtiments anciens dont plusieurs ont un intérêt patrimonial, ayant avantageusement conservé leur volumétrie ancienne, leur composantes traditionnelles et pour plusieurs leur revêtement de bois. Les bardeaux de cèdres ouvragés représentent un élément intéressant de l'architecture locale.

Le paysage bâti du secteur commence à ressentir les effets du temps et des matériaux nouveaux utilisés pour la rénovation et pas toujours appropriés pour la conservation du caractère historique et patrimonial des lieux. La fragilité de ce caractère patrimonial nécessite des mesures particulières de protection.

Le présent règlement vise donc à exiger, pour le cœur du village, soit les zones CA-1, CA-2, RA-1, RA-2, PA-1 ainsi que pour les zones industrielles PI-1 et PI-2 ou certaines catégories de constructions, de terrains ou de travaux, lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). À cette fin, le présent règlement indique principalement :

- 1) les zones ou les catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujettis à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 2) les objectifs et les critères d'évaluation applicables à un PIIA;
- 3) le contenu minimal d'un PIIA;
- 4) la procédure relative à un PIIA.

### **1.3 LES EXIGENCES DU PIIA**

---

Les exigences contenues au présent règlement s'ajoutent à celles prescrites dans les autres règlements d'urbanisme de la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun.

De plus, une personne qui occupe ou utilise ou exploite ou qui permet d'occuper ou d'utiliser ou d'exploiter une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction ou un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit s'assurer de respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction, le bâtiment et l'ouvrage soient occupés, utilisés ou érigés en conformité avec ces dispositions.

L'approbation d'un PIIA et la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, sous réserve de dispositions particulières.

### **1.4 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter relié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

### **1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION**

---

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

### **1.6 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES**

---

Les titres, tableaux, croquis, symboles et tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

## **1.7 LES UNITÉS DE MESURE**

---

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètre) valent comme s'ils étaient au long récités.

## **1.8 LA TERMINOLOGIE**

---

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions de l'annexe 4. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

Outre les présentes définitions, d'autres termes, mots ou expressions peuvent être définis ailleurs aux règlements d'urbanisme afin d'apporter une précision supplémentaire ou nouvelle pour l'application des dispositions particulières.

En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert », doit être utilisé.

## **1.9 LA RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE**

---

Lorsque pour fins d'application le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 03-2007*.

## **1.10 LA VALIDITÉ**

---

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.



## **1.11 LE REMPLACEMENT**

---

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant les PIIA et leurs amendements.

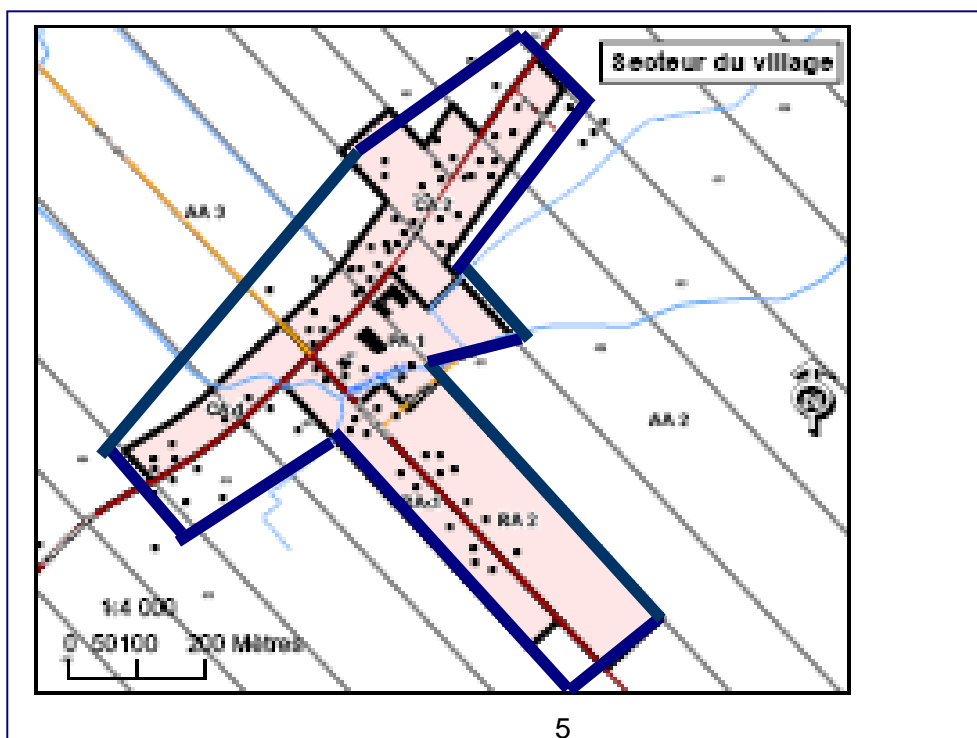
## CHAPITRE 2 : LES ZONES, TERRAINS, CONSTRUCTIONS OU TRAVAUX ASSUJETTIS AU PIIA

### 2.1 ZONES ET CATÉGORIES DE TERRAINS, DE CONSTRUCTIONS OU DE TRAVAUX ASSUJETTIS

Un PIIA doit être conçu, déposé et approuvé conformément au présent règlement avant la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé pour tout lotissement, implantation, érection, construction, modification, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal ou complémentaire incluant les travaux d'aménagements extérieurs, d'affichage et d'éclairage dans le noyau villageois tel que délimité sur la carte **Plan du noyau villageois**. Il est aussi requis avant la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé pour tout lotissement, implantation, érection, construction, modification, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal ou complémentaire incluant les travaux d'aménagements extérieurs, d'affichage et d'éclairage dans les zones industrielles PI-1 et PI-2

Un PIIA n'est pas requis si les travaux n'ont pas pour effet de modifier l'apparence extérieure de la construction (ex. : travaux intérieurs seulement, remplacement d'un matériau par le même). Un PIIA n'est pas non plus requis lorsque les travaux consistent à remplacer un panneau d'affichage ou le message à la condition de ne pas modifier les dimensions de l'enseigne, son positionnement, sa forme, la structure de support, le mode d'éclairage, et les couleurs.

#### Plan du noyau villageois



## CHAPITRE 3 : LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PIIA

---

La technique réglementaire des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) introduite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* vient suppléer les normes du *Règlement de zonage*. Contrairement au zonage, le PIIA implique un pouvoir discrétionnaire par une appréciation d'un projet par analyse qualitative. Ce pouvoir doit être encadré par l'établissement d'objectifs et de critères afin de permettre au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et au Conseil municipal, d'apprécier non pas l'opportunité des projets mais la qualité de leur insertion dans le milieu. Par ailleurs, les critères ont avantage à être conçus de manière à encourager la créativité et l'innovation auprès des propriétaires et des professionnels.

### 3.1 OBJECTIFS

---

#### 3.1.1 Objectifs généraux

---

1. Assurer que l'implantation et la transformation des bâtiments et des enseignes s'effectuent avec un traitement architectural et esthétique de la meilleure qualité possible, en bonifiant les caractéristiques propres à chacune des unités du paysage bâti et naturel de la municipalité.
2. Préserver, améliorer ou assurer l'insertion harmonieuse des enseignes ou des bâtiments existants ou projetés, notamment par l'harmonisation des implantations et de leurs propres caractéristiques architecturales et paysagères avec celles du milieu environnant.
3. Favoriser l'adoption, par chaque bâtiment principal, de caractéristiques architecturales qui s'harmonisent au milieu bâti de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, et qui en soulignent les traits distinctifs dominants.
4. Assurer que la localisation et l'aménagement des rues et des parcs permettent une desserte optimale pour les citoyens.

### **3.1.2 Objectifs particuliers**

---

1. Protéger l'intégrité et mettre en valeur les bâtiments d'intérêt architectural ou historique et des bâtiments anciens.
2. Respecter l'implantation, l'alignement et l'espacement des bâtiments existants.
3. Respecter l'échelle et la volumétrie du milieu bâti actuel.
4. Renforcer l'échelle et le gabarit existant de la trame bâtie.
5. Assurer une grande qualité et une harmonisation du traitement architectural des façades, des ouvertures et des matériaux de revêtement.
6. Assurer l'intégration harmonieuse des bâtiments accessoires et des enseignes.
7. Protéger les perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage naturel, surtout lorsqu'ils peuvent être observés à partir de voies ou de lieux publics.

### **3.2 CONSTRUCTIONS ANCIENNES (AVANT 1950)**

---

Les objectifs et critères d'évaluation s'appliquent aux constructions anciennes mentionnées à l'annexe 1 et 2 (sauf lorsque le texte mentionne qu'il ne s'applique spécifiquement qu'aux bâtiments de l'annexe 1 ou de l'annexe 2).

#### **3.2.1 Objectifs généraux applicables**

---

1. Favoriser, grâce à l'entretien et à la réparation, la conservation des revêtements et des composantes anciennes des constructions d'intérêt patrimonial, plutôt que leur remplacement;
2. Contrôler l'installation des enseignes de manière à ce qu'elles respectent le caractère patrimonial du village;
3. Favoriser la conservation des bâtiments complémentaires anciens les plus significatifs.

### 3.2.2 Critères d'évaluation généraux

---

La période de construction et le style architectural actuel d'une construction doivent être respectés. L'annexe 4 fournit plusieurs indications à ce sujet. Toutefois, ce règlement autorise la remise en état d'une construction telle qu'elle était à l'origine.

1. Un bâtiment ancien d'intérêt architectural mentionné aux annexes 1 et 2 faisant partie intégrante du présent règlement ne peut être démolé sauf s'il a perdu l'essentiel de sa valeur suite à un incendie ou un événement semblable ou si le bâtiment est dans un état de délabrement tel qu'il ne peut être convenablement rénové ;
2. Un bâtiment ancien d'intérêt architectural mentionné à l'annexe 1 avec intérêt patrimonial exceptionnel ne peut être déplacé sauf si ce déplacement est requis pour assurer la sauvegarde de l'édifice ou pour des raisons d'intérêt public supérieur, et si le milieu d'insertion du bâtiment déplacé convient à son architecture;
3. Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'un bâtiment principal ancien mentionné aux annexes 1 et 2 doivent être protégés;
4. Les modifications proposées doivent éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'un bâtiment ancien;
5. Les modifications qu'a subies un bâtiment ancien au cours de son histoire et qui contribuent à la valeur architecturale actuelle et à la compréhension de l'évolution historique du bâtiment devraient être conservées;
6. Les dimensions originelles des bâtiments anciens d'intérêt architectural (annexe 1) devraient être conservées; exceptionnellement, des modifications ou agrandissements peuvent être acceptables si le projet constitue une amélioration à la valeur architecturale du bâtiment compte tenu de son type architectural (voir annexe 4), si le bâtiment agrandi respecte par son implantation la trame urbaine originelle et si le gabarit résultant est acceptable par rapport aux bâtiments immédiatement voisins;
7. Pour un bâtiment ancien, les éléments originaux endommagés devraient d'abord être conservés et réparés plutôt que remplacés et les éléments manquants devraient être complétés par analogie aux éléments encore existants. Les éléments originaux sont changés ou remplacés uniquement lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement et les nouveaux éléments peuvent être de deux types:
  - les éléments nouveaux en référence aux éléments anciens qui ont existé;
  - les éléments nouveaux qui s'inspirent du caractère du bâtiment mais qui s'expriment de façon contemporaine tout en produisant une image en harmonie avec le type architectural du bâtiment;
8. Les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement extérieur doivent être d'une tonalité sobre. Les éléments décoratifs et architecturaux peuvent cependant être de couleur plus voyante et contrastante. Les couleurs primaires soit le jaune, le bleu et le rouge sont à déconseiller;

9. Les éléments reconnus comme significatifs et qui ont été supprimés sur un bâtiment peuvent être rétablis par des éléments similaires ou remplacés, selon le cas, par une composition nouvelle, pourvu que l'on puisse conserver ou redonner à ce bâtiment les qualités de son architecture;
10. Une adjonction à un bâtiment existant devrait être exécutée de manière à permettre le retour à l'état initial lorsqu'on estime qu'ultérieurement elle puisse être démantelée pour permettre la mise en valeur d'un bâtiment ancien ou être remplacée par une meilleure composition (voir annexe 5).

### **3.2.3 Matériaux de revêtement des murs**

---

#### **3.2.3.1 Objectif**

Favoriser la conservation des revêtements de bois (le déclin, la planche à feuillure et particulièrement le bardeau de bois, dont celui à motifs décoratifs). Si cet objectif est impossible à atteindre, il est primordial de contrôler l'utilisation des nouveaux matériaux.

#### **3.2.3.2 Critères d'évaluation**

On doit toujours privilégier l'entretien et la réparation des revêtements traditionnels existants, de même que le remplacement des parties détériorées par des éléments identiques. Si la conservation est impossible, on doit privilégier les matériaux traditionnels tels que le bardeau de bois, le déclin de bois, la planche à feuillure, la planche verticale emboutée ainsi que la brique d'argile. Le canexel, le bois d'ingénierie, le fibro-ciment ou tout autre produit similaire ayant l'apparence du bois est aussi autorisé de même que le déclin d'aluminium sur les constructions anciennes mentionnées aux annexes 1 et 2. Toutefois, ces derniers matériaux ne sont pas autorisés sur les constructions de valeur exceptionnelle mentionnées à l'annexe 1. Le déclin de vinyle n'est pas autorisé. La pose d'un nouveau revêtement de mur implique la conservation des moulures et détails architecturaux anciens.

L'axe horizontal est prescrit sauf pour la planche verticale emboutée.

Un seul matériau de revêtement doit être utilisé pour la façade et deux au maximum sur les murs latéraux. Ne sont pas considérées ici les composantes décoratives qui peuvent être d'un matériau différent.

### **3.2.4 Matériaux de revêtement de la toiture**

---

#### **3.2.4.1 Objectif**

Favoriser l'utilisation de revêtements uniformes et de matériaux d'origine tels que la tôle à la canadienne, la tôle à baguettes, la tôle ou le bardeau de cèdres.

#### **3.2.4.2 Critères d'évaluation**

Le revêtement du toit doit être du même type sur chacun des versants du toit et sur tout autre élément du toit sauf dans le cas où il y a déjà un matériau ancien. Les constructions de toit mansardé font également exception, car les deux sections (terrassons et brisis) peuvent être revêtues de matériaux différents.

### **3.2.5 Détails architecturaux et éléments en saillie**

---

#### **3.2.5.1 Objectif**

Favoriser la conservation des détails architecturaux et des éléments en saillie traditionnels (voir détails annexe 6).

#### **3.2.5.2 Critères d'évaluation**

On doit toujours favoriser l'entretien et la réparation des détails architecturaux (planches, cornières, chambranles, pilastres, entablement, consoles, corniches, aisseliers, lambrequin) et des éléments en saillie (ex bay-window). Lorsque c'est impossible, ils doivent être remplacés par des éléments semblables à ceux existants.

Lors de la pose d'un nouveau revêtement, on prendra soin de les remplacer sur les murs latéraux et en façade s'ils sont détériorés.

### **3.2.6 Ouvertures**

---

#### **3.2.6.1 Objectif**

Favoriser l'intégrité de la disposition et des dimensions des ouvertures d'origine ou anciennes.

#### **3.2.6.2 Critères d'évaluation**

Pour un bâtiment ancien mentionné à l'annexe 1, il est interdit de modifier la disposition et les dimensions ou d'obturer complètement ou partiellement des ouvertures en façade et sur les murs latéraux,.

Les fenêtres situées en façade ou sur les murs latéraux ne doivent pas être remplacées par une porte et vice-versa pour les bâtiments mentionnés à l'annexe 1.

Pour les bâtiments mentionnés en annexe 2, il est possible de percer une nouvelle porte, une nouvelle fenêtre ou de transformer une fenêtre en porte sur les élévations latérales et arrières. Par contre, il est interdit de modifier la disposition et les dimensions ou d'obturer complètement ou partiellement des ouvertures en façade.

### **3.2.7 Portes et fenêtres**

---

#### **3.2.7.1 Objectif**

Favoriser la conservation des portes et des fenêtres traditionnelles existantes et si cet objectif est difficile à atteindre, contrôler l'installation de nouvelles fenêtres (voir détails annexe 6).

#### **3.2.7.2 Critères d'évaluation**

On doit toujours privilégier l'entretien et la réparation des fenêtres traditionnelles existantes, de même que le remplacement des parties détériorées par des éléments identiques.

Lors du remplacement d'une seule fenêtre sur un mur, le modèle de la nouvelle fenêtre doit être le même que celui des autres fenêtres anciennes de ce mur. Dans le cas où la conservation des fenêtres existantes est impossible, on autorise comme composantes de remplacement des fenêtres modernes rectangulaires disposées verticalement. Elles doivent respecter le style architectural du bâtiment (voir tableau 1 et annexes 1 et 2) et s'inspirer des modèles suivants :

- Fenêtre à battants
- Fenêtre à battants à imposte
- Fenêtre à baies latérales
- Fenêtre à guillotine (si déjà existante)

Les portes-fenêtres, les portes françaises et les verrières ne sont autorisées que sur les murs latéraux et arrière pour des bâtiments cités à l'annexe 2 et uniquement sur le mur arrière pour des bâtiments cités à l'annexe 1.

Un seul modèle de fenêtre est autorisé par élévation sauf dans le cas du mur arrière. Un maximum de 2 modèles de fenêtres est autorisé pour l'ensemble du bâtiment, à l'exclusion du mur arrière.

Les auvents de portes et de fenêtres sont autorisés dans la mesure où ils épousent la forme de l'ouverture et mettent en valeur le bâtiment. Ils ne doivent pas masquer un détail architectural important.



**TABLEAU 1**

	<b>À battants à petits carreaux</b>	<b>A battants à grands carreaux</b>	<b>Avec imposte</b>	<b>Avec baies latérales</b>	<b>A guillotine</b>
<b>Traditionnelle québécoise</b>		X			
<b>Colonisation dirigée</b>		X			
<b>Mansarde, d'esprit américain</b>		X	X	X	
<b>Vernaculaire- américain</b>		X	X	X	
<b>Courant cubique</b>		X	X	X	X

### **3.2.8 Lucarnes et fenêtres de lucarnes**

#### **3.2.8.1 Objectif**

Respecter la disposition, les formes, les proportions et les modèles traditionnels des lucarnes (voir détails annexe 6).

#### **3.2.8.2 Critères d'évaluation**

On doit toujours privilégier l'entretien et la réparation des lucarnes existantes, de même que le remplacement des parties détériorées par des éléments identiques.

Dans le cas où la conservation des lucarnes ou des fenêtres de lucarnes existantes est impossible, le modèle des nouvelles doivent être similaire à celui des anciennes lucarnes existantes.

Dans le cas où il n'existait pas de lucarnes auparavant, le modèle de lucarnes doit respecter le style du bâtiment (voir tableau 2 et annexes 1 et 2) et doit s'inspirer des modèles suivants :

- Lucarne à pignon
- Lucarne à croupe
- Lucarne à fronton
- Lucarne à mansarde
- Lucarne semi-circulaire

**TABLEAU 2**

	Lucarne à croupe	Lucarne à pignon ou à fronton	Lucarne à mansarde	Lucarne semi-circulaire
Traditionnelle québécoise	X	X		
Colonisation dirigée	X	X		
Mansarde, d'esprit américain		X	X	X
Vernaculaire-américain	X	X		
Courant cubique	X	X	X	X

Un seul modèle de lucarne et de fenêtres de lucarne est autorisé par bâtiment. Le remplacement des lucarnes par des tabatières n'est pas autorisé sauf sur le versant arrière du toit.

Les lucarnes sont de forme rectangulaire et doivent respecter l'un des rapports de proportion suivants, sauf s'il s'agit de lucarnes situées sur le versant arrière du toit :

- Minimum : largeur équivalent à la moitié de la hauteur
- Maximum : largeur équivalent aux deux tiers de la hauteur
- Tout autre rapport entre le minimum et le maximum prescrits.

### **3.2.9 Balcons, galeries, perrons et escaliers extérieurs**

---

#### **3.2.9.1 Objectif**

Favoriser la conservation des balcons, des galeries et des perrons traditionnels et de leurs composantes comme les garde-corps.

### **3.2.9.2 Critères d'évaluation**

On doit toujours privilégier l'entretien et la réparation des balcons, des galeries, des perrons et des escaliers extérieurs traditionnels existants, de même que le remplacement des parties détériorées par des éléments identiques.

Dans le cas où la conservation du balcon, de la galerie, du perron ou de l'escalier extérieur est impossible, le modèle doit être le même que celui de la galerie, du perron ou de l'escalier extérieur traditionnel existant. Les matériaux traditionnels sont à utiliser en priorité. En conséquence, les seuls matériaux apparents autorisés en façade et sur les murs latéraux sont le bois, le fer forgé et la fonte moulée.

Le remplacement d'un garde-corps traditionnel par un garde-corps où les barreaux sont fixés sur le côté de la main courante et du longeron du garde-corps est interdit pour tous les bâtiments anciens sauf à l'arrière s'il n'est pas visible de la rue.

Un nouveau balcon, galerie, perron ou escalier extérieur doit respecter le style architectural du bâtiment (voir annexe 1 et 2). Les matériaux traditionnels sont à utiliser en priorité. En conséquence, les seuls matériaux apparents autorisés en façade et sur les murs latéraux sont le bois, le fer forgé et la fonte moulée.

Les escaliers menant au-delà du premier étage ne sont autorisés que sur le mur arrière sauf si les normes de sécurité obligent la construction d'un second escalier. Dans ce cas, un mur latéral pourra être utilisé.

### **3.2.10 Cheminées**

---

#### **3.2.10.1 Objectif**

Favoriser la conservation des cheminées traditionnelles et minimiser l'impact visuel des nouvelles cheminées (voir détails annexe 6).

#### **3.2.10.2 Critères d'évaluation**

On doit toujours privilégier l'entretien et la réparation des cheminées traditionnelles existantes, de même que le remplacement des parties détériorées par des éléments identiques. Dans le cas où la conservation de la cheminée est impossible, le modèle doit être le même que celui de la cheminée existante.

Une nouvelle cheminée pour un bâtiment cité à l'annexe 1 doit être à l'aplomb d'un mur latéral ou d'un mur pignon et le revêtement de la souche de la cheminée devra être identique au revêtement du mur de la toiture. Pour un bâtiment cité à l'annexe 2, on autorise exceptionnellement les cheminées en saillie le long d'un mur latéral, à la condition qu'elles soient recouvertes du même revêtement que celui du mur.

### **3.2.11 Agrandissement**

---

#### **3.2.11.1 Objectif**

Favoriser la conservation de la volumétrie originale des constructions anciennes.

#### **3.2.11.2 Critères d'évaluation**

Toute modification à la forme de l'avant-toit du corps principal n'est pas autorisée.

La hauteur des murs et du toit ne peuvent pas être modifiées. L'agrandissement d'un bâtiment ancien mentionné à l'annexe 2 est autorisé à condition de prendre la forme d'un corps secondaire (voir suggestions à l'annexe 6). Les dimensions originelles des bâtiments anciens d'intérêt architectural (annexe 1) devraient être conservées; exceptionnellement, des modifications ou agrandissements peuvent être acceptables si le projet constitue une amélioration à la valeur architecturale du bâtiment compte tenu de son type architectural (voir annexe 4), si le bâtiment agrandi respecte par son implantation la trame urbaine originelle et si le gabarit résultant est acceptable par rapport aux bâtiments immédiatement voisins;

Le nouveau corps secondaire ne doit pas masquer plus des deux tiers du mur latéral du corps principal et être en retrait d'au moins un mètre de la façade avant, si ce nouveau corps est localisé le long du mur latéral.

La superficie du nouveau corps ne doit pas excéder la moitié de celle du corps principal.

La hauteur du nouveau corps secondaire doit être inférieure d'au moins un mètre de celle du corps principal (calculé dans son point le plus haut).

La forme et l'angle du toit du nouveau corps secondaire localisé le long du mur latéral du corps principal doivent être identiques à ceux du corps principal. La toiture du corps secondaire localisé à l'arrière du corps principal pourra être en appentis.

### **3.3 CONSTRUCTIONS RÉCENTES (1950 ET PLUS)**

---

#### **3.3.1 Objectifs**

---

L'objectif principal visé en égard à l'architecture des constructions, à l'aménagement, des terrains et aux travaux qui y sont reliés est l'harmonisation du développement avec la trame ancestrale afin d'offrir un espace d'habitations agréable pour les résidants dans le respect du caractère patrimonial du lieu. Les critères de ce chapitre s'appliquent aux bâtiments mentionnés à l'annexe 3.

### **3.3.2 Critères d'évaluation généraux**

---

1. La rénovation du bâtiment doit respecter la trame urbaine originelle et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux. L'implantation et la volumétrie doivent s'inspirer de l'environnement bâti; les hauteurs apparentes, les niveaux de rez-de-chaussée, les reculs et les décrochés en façade constituent des éléments de référence à prendre en compte;
2. Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction devraient être protégés de façon à maintenir un parti architectural cohérent;
3. Les modifications proposées devraient éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction; sauf si ces modifications visent à harmoniser le bâtiment avec les constructions environnantes patrimoniales et qu'elles ne compromettent pas l'harmonie du bâtiment;
4. Les modifications qu'a subies une construction et qui contribuent à la valeur architecturale actuelle devraient être conservées.
5. L'agrandissement ou la modification du bâtiment existant prend en compte le choix des pentes et la forme du toit, le style des ouvertures (fenêtres, lucarnes, portes, etc.) et les détails architecturaux (colonnes, galeries, bas relief, moulures, etc.) afin qu'ils s'inscrivent en continuité avec le bâtiment existant.
6. Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres;
7. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire, il ne doit pas porter préjudice à l'architecture du bâtiment principal en raison de dimensions, de style, de couleurs ou d'une implantation inappropriés; de plus, s'il fait partie intégrante du paysage d'une rue ou d'un espace public en raison de son implantation et de sa visibilité, il doit faire l'objet d'un traitement architectural de qualité;
8. Un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements extérieurs tels antenne parabolique, équipement de chauffage, de climatisation ou de ventilation, réservoir de combustible, etc. Dans le cas d'un écran architectural tel qu'une clôture ou un mur, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment et à l'environnement.

### **3.3.3 Critères d'évaluation spécifiques**

---

1. Sur les façades donnant sur rue, les portes-patios et les verrières ne sont pas autorisées.
2. La forme et l'angle du toit doit rappeler la forme des toits d'origine;
3. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être choisis de façon à reproduire autant que possible les matériaux d'origine ou à s'harmoniser avec les bâtiments environnants;
4. L'utilisation d'un maximum de (2) matériaux comme revêtement extérieur doit être privilégiée;
5. Le revêtement de déclin de bois et la pierre sont des matériaux à privilégier. Le canexel, le bois d'ingénierie, le fibro-ciment et autres matières similaires ayant l'apparence du bois de même que le déclin d'aluminium sont aussi autorisés;
6. Les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement extérieur doivent être d'une tonalité sobre;
7. Les éléments décoratifs et architecturaux peuvent cependant être de couleur plus voyante et contrastante;
8. Les couleurs primaires soit le jaune, le bleu et le rouge sont à déconseiller.

## **3.4 INTERVENTIONS SUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

---

### **3.4.1 Objectifs**

---

Conserver les éléments d'intérêt et assurer l'intégration des bâtiments complémentaires dans leur environnement bâti.

### **3.4.2 Critères d'évaluation**

---

1. Un bâtiment complémentaire présentant un intérêt particulier (historique, architectural, etc.) devrait être conservé plutôt que remplacé s'il constitue par son implantation et son intégration un ensemble homogène avec le bâtiment principal;

2. Un bâtiment complémentaire existant peut être modifié ou agrandi si par son implantation, sa forme, son gabarit et ses matériaux, le bâtiment projeté forme avec le bâtiment principal et l'environnement un ensemble harmonieux;
3. Un bâtiment complémentaire placé en appentis à un bâtiment principal doit être traité de manière à ne pas altérer l'équilibre de la composition architecturale du bâtiment principal ;
4. Les matériaux de revêtement des bâtiments accessoires et les matériaux des éléments bâtis faisant partie de l'aménagement paysager doivent être de qualité comparable à ceux des bâtiments principaux;

### **3.5 INSERTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS**

---

#### **3.5.1 Lotissement**

---

##### **3.5.1.1 Objectif**

Éviter la création d'un terrain qui favoriserait des constructions disproportionnées dans le contexte du noyau villageois traditionnel et maintenir le rythme des façades et des implantations.

##### **3.5.1.2 Critère d'évaluation**

La superficie et les dimensions des terrains devraient tendre à respecter le lotissement ou le morcellement ancien.

#### **3.5.2 Insertion de nouveaux bâtiments**

---

##### **3.5.2.1 Objectif**

Lors de l'insertion d'un nouveau bâtiment, préserver le caractère et la valeur de l'ensemble existant tout en permettant une certaine expression architecturale représentative de l'époque actuelle.

##### **3.5.2.2 Critères d'évaluation**

1. L'implantation d'un nouveau bâtiment doit respecter la trame urbaine originelle et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux.

L'implantation et la volumétrie doivent s'inspirer de l'environnement bâti; les hauteurs apparentes, les niveaux de rez-de-chaussée, les reculs et les décrochés en façade constituent des éléments de référence à prendre en compte;

2. Le gabarit du nouveau bâtiment, la distribution de ses volumes et son traitement architectural devraient être conçus de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent;
3. Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres;
4. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire, il ne doit pas porter préjudice à l'architecture du bâtiment principal en raison de dimensions, de style, de couleurs ou d'une implantation inappropriés; de plus, s'il fait partie intégrante du paysage d'une rue ou d'un espace public en raison de son implantation et de sa visibilité, il doit faire l'objet d'un traitement architectural de qualité;
5. Un écran visuel architectural ou paysager devrait cacher les équipements extérieurs tels antenne parabolique, équipement de chauffage, de climatisation ou de ventilation, réservoir de combustible, etc. Dans le cas d'un écran architectural tel qu'une clôture ou un mur, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment et à l'environnement.

### **3.6 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

---

#### **3.6.1 Objectifs et critères applicables**

---

Contribuer à renforcer les caractéristiques du paysage du noyau villageois traditionnel

#### **3.6.2 Critères d'évaluation**

---

1. Aux limites du terrain, l'aménagement paysager devrait s'harmoniser avec celui des terrains adjacents lorsqu'un tel aménagement existe;
2. L'aménagement des accès à la propriété ne doit pas se faire au détriment de l'esthétisme des lieux, de l'intégrité des autres composantes existantes sur le terrain (parterre, massif de plantations, jardin, haie, terrasse au sol, arbres ayant atteint leur maturité, etc.) ni ne nuire à la sécurité des piétons et des automobilistes;
3. La nature, la taille et la distribution des différentes composantes de l'aménagement du terrain doivent être déterminées en respect de l'architecture du bâtiment principal et en harmonie avec le voisinage;
4. Les aménagements paysagers doivent constituer une composante importante du terrain;



5. Les aménagements paysagers et les arbres en cour avant doivent contribuer à renforcer le caractère particulier des rues du noyau du village. En cours latérale et arrière, ils doivent contribuer à mettre en valeur le parcellaire d'origine;
6. L'abattage d'arbres ne doit se faire que pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens; les arbres contribuant au paysage sur rue et au rappel du parcellaire d'origine devraient être remplacés.
7. Dans le cas d'un écran architectural tel qu'une clôture ou un mur, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment et à l'environnement. Les clôtures de perches traditionnelles devraient être privilégiées plus que tout autre type de matériel sur les terrains des bâtiments anciens mentionnés aux annexes 1 et 2.

### **3.7 AFFICHAGE**

---

#### **3.7.1 Objectifs**

---

Créer un paysage harmonieux et donner un caractère distinctif au noyau villageois traditionnel.

#### **3.7.2 Critères d'évaluation généraux**

---

Les dimensions et types d'enseignes autorisées doivent être conformes au règlement de zonage no 03-2007.

1. Les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne devraient s'harmoniser au bâtiment. On doit éviter les effets de contraste trop prononcés. La forme et le volume de l'enseigne doivent faire équilibre avec le style du bâtiment. L'affichage contribue à la création d'un environnement visuel harmonieux: la forme, les couleurs, l'éclairage et le niveau de détail du message assurent l'intégration de l'affiche à son environnement immédiat ;
2. Les enseignes doivent être considérées comme des composantes accessoires de l'architecture ou de l'aménagement de site; leur conception, leurs caractéristiques, leurs matériaux, leur implantation et leur mode d'installation ne doivent conséquemment pas être traités de manière autonome;
3. Les enseignes installées sur un bâtiment ne doivent pas en altérer l'équilibre de la composition; elles ne doivent pas en voiler une composante significative ou nécessiter son enlèvement ou sa modification;
4. Aucune enseigne ne doit être implantée au détriment d'aménagements paysagers ou de manière à altérer les qualités d'autres composantes de l'aménagement du terrain;

5. L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre;
6. Favoriser des enseignes comprenant des éléments stylisés et reliés tant dans sa forme que son contenu (message, lettrage, dessin) ;
7. L'enseigne doit être construite selon les principes du génie avec des matériaux répondants à des normes de sécurité et installée selon les règles de l'art.

### **3.7.3 Critères d'évaluation spécifiques**

---

#### **3.7.3.1 Forme**

1. La structure de l'enseigne ne doit pas primer sur l'enseigne elle-même ;
2. La structure peut rappeler celle utilisée pour une composante du bâtiment;
3. Les supports d'une enseigne doivent être composés d'éléments curvilignes ou être d'une forme stylisée lorsque l'enseigne doit être inévitablement de forme carrée ou rectangulaire;
4. Les supports d'une enseigne devraient avoir une architecture particulière empreinte du caractère des lieux;
5. Tant par la couleur que la forme, les supports d'une enseigne en saillie s'intègrent au bâtiment.

#### **3.7.3.2 Affichage**

1. L'affichage transmet un message clair et facilement lisible;
2. L'affichage s'adressant directement à l'automobiliste doit être simple;
3. L'affichage doit tenir compte de la vitesse de déplacement du lecteur et du caractère piétonnier aussi.

#### **3.7.3.3 Éclairage**

1. L'enseigne est éclairée par réflexion. Les sources lumineuses par réflexion doivent être stylisées et intégrées à l'enseigne ou lorsqu'érigées au sol, elles doivent être intégrées à un socle ou à un aménagement paysager ;
2. L'éclairage doit être utilisé en complémentarité avec l'enseigne plutôt que d'être l'élément dominant du paysage et conçu à une échelle humaine et se limiter principalement à l'enseigne;

3. L'éclairage doit être constant (et non intermittent), d'intensité raisonnable et d'une couleur sobre;
4. L'éclairage de l'affichage n'éblouit pas les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants.

#### **3.7.3.4 Matériaux**

L'utilisation de bois peint ou teint et de métal peint ou anodisé est autorisée. L'utilisation de bois œuvré artisanalement sculpté, est encouragée. Aucune matière plastique ou de plexiglas ou toute autre matière similaire n'est autorisée.

#### **3.7.3.5 Installation et localisation**

1. Un aménagement paysager agrémente la base de chaque enseigne érigée au sol aux endroits où cela est possible et souhaitable;
2. Éviter d'implanter une structure d'enseigne érigée au sol dans une aire de stationnement, avec des blocs de béton ou des bollards à la base pour la protéger contre les manœuvres véhiculaires. Faire une délimitation physique distincte agrémentée d'un aménagement paysager ;
3. La localisation de l'enseigne ne porte pas entrave à la circulation piétonnière ou automobile;

### **3.8 ZONES INDUSTRIELLES**

---

#### **3.8.1 Objectifs**

---

1. Minimiser l'impact visuel des projets industriels et commerciaux en bordure de l'autoroute;
2. Contribuer à donner une image positive et dynamique de la Municipalité et de ses zones industrielles.

#### **3.1.2 Critères d'évaluation**

---

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés sont les suivants:

1. l'architecture doit être de qualité. La maçonnerie et le verre, entre autres, sont des matériaux à privilégier sur les façades visibles de l'autoroute Jean-Lesage;
2. les aires d'entreposage extérieur, les aires de chargement et de déchargement et les aires de stationnement hors-rue doivent être aménagées sur les parties les moins visibles de l'autoroute Jean-Lesage et de toute autre rue;
3. des aménagements paysagers doivent être réalisés entre l'autoroute Jean-Lesage et toute autre rue, et les aires d'entreposage extérieur, les aires de chargement et de déchargement et les aires de stationnement hors-rue afin de créer une séparation visuelle;
4. les équipements extérieurs visibles de l'autoroute Jean-Lesage et de toute autre rue doivent être cachés par un écran végétal.

## CHAPITRE 4 : LE CONTENU MINIMAL D'UN PIIA

---

### 4.1 CONTENU MINIMAL

---

Tout PIIA doit être signé par le requérant ou son représentant dûment mandaté, avec leurs coordonnées respectives. Le PIIA doit être déposé en deux (2) copies format papier. Lorsqu'accompagné d'un plan, il doit être tracé selon le système de mesures; être dessiné à l'échelle exacte et appropriée en fonction du type et du nombre d'éléments du PIIA, être accompagné des indications liées au nord, au concepteur, au sceau professionnel et à l'échelle graphique et numérique, s'il y a lieu.

1. la localisation des constructions existantes et projetées;
2. l'état des terrains, leurs caractéristiques naturelles (topographie, végétation, drainage), les clôtures, les haies et les aménagements paysagers;
3. les détails architecturaux des bâtiments existants et projetés; les ouvertures; les matériaux de revêtements extérieurs (échantillon), leurs couleurs (échantillon), leurs dimensions et le mode d'installation; la forme des toits; la volumétrie; les dimensions. Ces éléments architecturaux peuvent être illustrés par des photographies pour une meilleure appréciation du bâtiment;
4. les transformations architecturales impliquées par les travaux projetés ainsi que les transformations dans l'aménagement du terrain visé et l'implantation des bâtiments;
5. les bâtiments complémentaires, les équipements et accessoires localisés dans les cours avant et latérales, dont les équipements d'éclairage, les conteneurs à déchets, les enseignes, etc.;
6. les caractéristiques de toute enseigne sur le terrain, c'est-à-dire un plan général de l'affichage, en y incluant la forme, le style, les matériaux, les supports, les dimensions et le type de lettrage, ainsi que les couleurs de l'enseigne et un plan général de l'éclairage de l'enseigne, en y incluant le type de luminaire ainsi que les couleurs utilisées, le raccordement électrique et le mode d'éclairage ainsi que son intégration aux aménagements et aux bâtiments.
7. l'aménagement de la circulation véhiculaire, piétonnière et des espaces de stationnement, ainsi que le tracé de toute voie destinée à ces fins;

#### **4.2 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT**

---

Outre les renseignements, les éléments et les documents exigés en vertu de la réglementation d'urbanisme, lors d'une demande d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, un PIIA doit contenir toutes les informations et les documents de manière à avoir une compréhension claire du projet et de manière à procéder à l'analyse complète du projet selon les objectifs et les critères à respecter. Des renseignements, documents, études, plans ou informations supplémentaires peuvent être exigés.

## **CHAPITRE 5 : LA PROCÉDURE RELATIVE AU PIIA**

---

### **5.1 TRANSMISSION D'UN PIIA AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

---

Un PIIA doit être transmis par le requérant au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité. Le formulaire doit être signé par le propriétaire du terrain, le requérant du permis ou son représentant autorisé et être accompagné de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement.

### **5.2 EXAMEN DU PIIA PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

---

Le fonctionnaire désigné examine le PIIA et vérifie s'il est complet eu égard aux renseignements exigés par le présent règlement.

S'il est complet, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention «Document et renseignements complets».

S'il est incomplet, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention «Document et renseignements incomplets» et en avise le propriétaire ou son représentant autorisé en mentionnant les éléments manquants dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

### **5.3 EXAMEN SUSPENDU**

---

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis ou que les précisions nécessaires soient apportées.

Dans un tel cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date où les renseignements, documents et précisions additionnels ont été fournis.

### **5.4 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

---

Lorsque le PIIA porte la mention «Document et renseignements complets», le fonctionnaire désigné le transmet au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), afin que ce Comité l'examine et fasse une recommandation au Conseil municipal.

## **5.5 EXAMEN DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

---

Le Comité consultatif d'urbanisme examine le PIIA. Il vérifie s'il respecte les objectifs et les critères contenus au présent règlement, selon la zone concernée et les catégories de constructions, de terrains ou de travaux :

1. L'atteinte des objectifs énoncés au chapitre 3.
2. La qualité esthétique et l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu environnant.
3. La contribution du projet au maintien ou à l'amélioration du caractère esthétique du milieu.
4. La préservation des caractéristiques naturelles du site, notamment la végétation.
5. La discrétion de l'affichage et de l'éclairage.
6. La qualité de l'aménagement paysager.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou au propriétaire ou à son représentant des informations additionnelles pour compléter son étude.

Après examen des objectifs et des critères, le CCU formule par écrit une recommandation au Conseil municipal. Cette recommandation peut être :

- favorable;
- favorable avec certaines conditions ou modifications;
- défavorable.

## **5.6 TRANSMISSION DU PIIA AU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Le CCU transmet le PIIA au Conseil municipal, accompagné de sa recommandation.

## **5.7 EXAMEN DU PIIA PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC OU SANS CONSULTATION**

---

Le Conseil municipal examine le PIIA et prend connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.



Le Conseil municipal peut, s'il le juge opportun, soumettre le PIIA à une consultation publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer la demande de PIIA.

### **5.8 APPROBATION D'UN PIIA, AVEC OU SANS CONDITION**

---

Le Conseil municipal approuve le PIIA, par résolution, s'il est conforme au présent règlement et transmet une copie de la résolution au requérant ainsi qu'au propriétaire du terrain ou à son représentant autorisé, le cas échéant.

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation du PIIA, que le propriétaire du terrain prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé, qu'il fournisse des garanties financières ou qu'il conclut une entente avec la Municipalité en regard des travaux municipaux.

### **5.9 DÉSAPPROBATION D'UN PIIA**

---

S'il y a non conformité au présent règlement, le Conseil municipal désapprouve le PIIA, par résolution, motive cette désapprobation et transmet une copie de la résolution au propriétaire ou à son représentant autorisé.

### **5.10 MODIFICATION AUX DOCUMENTS**

---

Toute modification au PIIA, après qu'il ait reçu l'approbation du Conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

### **5.11 PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS**

---

Lorsque le PIIA est approuvé par le Conseil municipal conformément au présent règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet.

Le requérant doit faire une demande de permis et certificat conformément aux autres dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

## **CHAPITRE 6 : LES DISPOSITIONS FINALES**

---

### **6.1 RECOURS**

---

Il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), un recours en cessation dont la Municipalité peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'un plan approuvé.

### **6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 2 septembre 2008.

---

Suzanne Croteau, Dir.-gén./Sec.-très.

---

Annie Thériault, Mairesse

## **ANNEXE 1**

---

### **Bâtiments anciens (avant 1950), d'intérêt architectural bon et exceptionnel**

No	rue	Époque de construction	Authenticité	Conservation	Valeur intrinsèque	Style
240	Principale	1881	F	M	F	MANSARD
241	Principale	1940	F	F	F	VERNACULAIRE
242	Principale	1905	F	B	F	VERNACULAIRE
250	Principale	1941	F	F	F	VERNACULAIRE
251	Principale	1920	F	F	F	VERNACULAIRE
253	Principale	1881	F	F	F	VERNACULAIRE
258	Principale	1876	F	F	F	VERNACULAIRE
259	Principale	1900	B	M	M	CUBIQUE
261	Principale	1900	F	F	F	CUBIQUE
267	Principale	1900-1949	F	E	F	CUBIQUE
279	Principale	1893	F	B	F	VERNACULAIRE
279	Principale	grange				
284	Principale	1950?	F	F	F	VERNACULAIRE
287	Principale	1931	M	M	M	VERNACULAIRE
291	Principale	1913	F	M	F	VERNACULAIRE
295	Principale	1941	M	M	M-	VERNACULAIRE
295	Principale	moulin	E	F	M	
313	Principale	1899 et -	F	M	F	VERNACULAIRE
328	Principale	1850	F	M	F	VERNACULAIRE
331	Principale	1880	M	M	M	TRADITIONNELLE QUÉBÉCOISE
456	De l'église	1900-1950	M	M	M	VERNACULAIRE
457	De l'église	1900-1950	M	M	M	VERNACULAIRE
	Principale	église	E	E	E	

Légende : F = faible M = moyen B = bon E = exceptionnel

## **ANNEXE 2**

---

### **Bâtiments anciens (avant 1950) d'intérêt architectural faible et moyen**

No	rue	Époque de construction	Authenticité	Conservation	Valeur intrinsèque	Style
245	Principale	1900	B	M	B	COLONISATION
246	Principale	1850	M	B	B	MANSARD
249	Principale	1911	M	B	B	VERNACULAIRE
254	Principale	1820	E	E	E	MANSARD
254	Principale	grange				
262	Principale	1903	E	E	E	CUBIQUE (QUEEN MARY?)
263	Principale	1899 et -	B	B	B	MANSARD (QUEEN MARY?)
271	Principale	1856	B	M	B	TRADITIONNELLE QUÉBÉCOISE
275	Principale	1901	B	M	B	CUBIQUE
299	Principale	1935	B	M	B	VERNACULAIRE
----	Principale	1913	E	E	E	FORGE
283	Principale	grange	E	M	B	

Légende : F = faible M = moyen B = bon E = exceptionnel

## **ANNEXE 3**

---

### **Bâtiments récents (1950 et plus)**

No	Rue	Date de construction
464	route de l' Eglise	1976
468	route de l' Eglise	1978
470	route de l' Eglise	1983
467	route de l' Eglise	1981
472	route de l' Eglise	1992
474	route de l' Eglise	2001
476	route de l' Eglise	2000
469	route de l' Eglise	1985
471	route de l' Eglise	1986
477	route de l' Eglise	2005
473	route de l' Eglise	2005
475	route de l' Eglise	2004
455	route de l' Eglise	1994?
458	route de l' Eglise	1979
467	route de l' Eglise	1986
460	route de l' Eglise	1976
462	route de l' Eglise	1976
461	route de l' Eglise	1981

463	route de l' Eglise	1980
268	rue Principale	1960
283	rue Principale	1950
284	rue Principale	1950?
288	rue Principale	2007
300	rue Principale	1956
308	rue Principale	1970
312	rue Principale	1983
314	rue Principale	1978
325	rue Principale	1960
322	rue Principale	1950
320	rue Principale	1980
326	rue Principale	1952
332	rue Principale	1993
340	rue Guerard	1977



## **ANNEXE 4**

---

# **Styles architecturaux du village de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun**

## La maison traditionnelle québécoise (1780 à 1920)



Adaptation québécoise de la maison d'esprit colonial français grâce à ses doubles portes et fenêtre et ses fondations. On y retrouve des façades et des murs de pignons composés symétriquement. Construite principalement en bois, sa toiture, à l'origine en bardeau ou en tôle, est moins aiguë que les modèles d'esprit français. Sont souvent ajoutées des lucarnes afin d'optimiser l'espace et la luminosité du demi étage supérieur. Souvent annexée, la cuisine d'été permet d'accroître l'espace.

## Architecture de colonisation dirigée (entre 1830 et 1935)



Maison aux proportions modestes de conception canadienne, dont la toiture est à versants droits et la façade généralement prolongée par une galerie.

## Architecture d'inspiration mansarde, d'esprit américain (à partir de 1845)



Architecture caractérisée par une toiture à pans brisés afin d'accroître l'utilisation des combles. On les qualifie soit à deux eaux (deux versants) ou à quatre eaux (quatre versants).

## Architecture de courant cubique (entre 1900 et 1935)



Bâtiment à deux étages, à toiture plate ou à quatre pentes douces, lui conférant un aspect cubique, dont la façade présente généralement un portique et une lucarne.

## Architecture de style vernaculaire-américain (entre 1875 et 1950)



Ces demeures constituent un type d'architecture québécoise comportant des emprunts extérieurs, entre autres des Etats-Unis. On peut retrouver des pignons soit au niveau du portique d'entrée, sur rue ou latéraux coupés ainsi que des plans en L.

## **ANNEXE 5**

---

### **Lexique**

## A

### **Affiche**

Il s'agit d'une catégorie d'enseigne temporaire pouvant se présenter sous divers supports tels banderole, carton plastifié, etc.

### **Aire de stationnement**

Espace comprenant une ou des cases de stationnement et, le cas échéant, les allées de circulation et les accès.

### **Aisselier**

Élément décoratif angulaire ou courbé placé à la jonction d'un poteau de galerie et la bordure de l'auvent ou de la toiture.

### **Allée de circulation**

Espace aménagé pour permettre aux véhicules et aux piétons de circuler entre les cases de stationnement et le bâtiment.

### **Arbre**

Sous réserve d'une disposition particulière, toute espèce arborescente dont la tige a un diamètre unique d'au moins 2,5 cm, mesurée à 140 cm du sol.

### **Avant-toit**

Partie inférieure d'un toit d'un bâtiment qui fait saillie au-delà de la face d'un mur du bâtiment.

## B

### **Baie latérale**

Fenêtre allongée située de chaque côté d'une porte ou d'une fenêtre.

### **Bay-window**

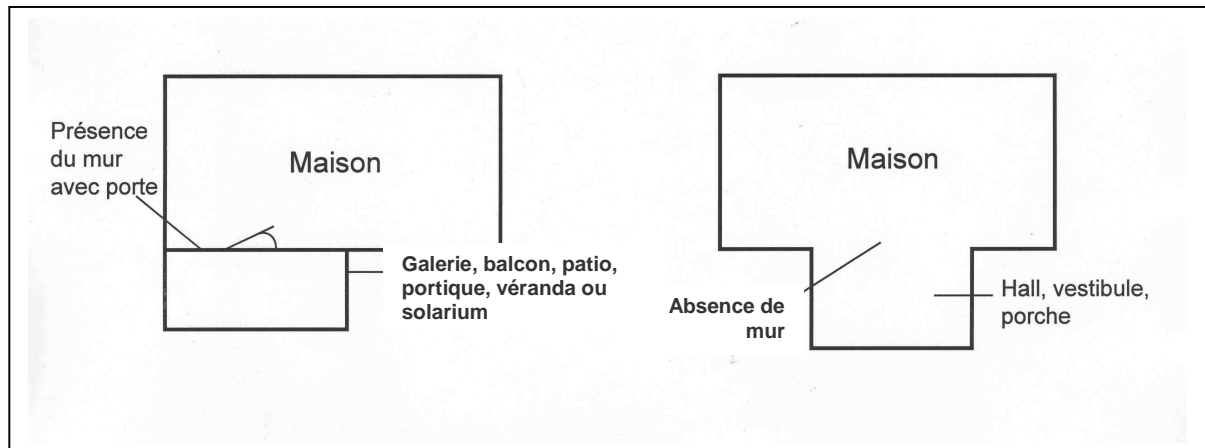
Fenêtre en saillie ou en encorbellement sur le mur du bâtiment.

### **Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plus d'un mur d'un bâtiment, entourée ou non d'un garde-corps ou d'un mur avec fenestration et pouvant être protégée par une toiture. Cependant, une telle construction ne peut pas être aménagée en enlevant le mur, ni utilisée comme pièce habitable. Le balcon peut reposer sur une fondation ou non. Cependant, seules les fondations ouvertes constituées de piliers, de pilotis ou de pieux sont permises.

Les balcons incluent de façon non limitative, les perrons, galeries, patios et plates-formes (« deck »), les portiques, les vérandas et les solariums (voir croquis no 1).

## Croquis 1



### Bâtiment

Toute construction ayant une toiture supportée par des murs, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

### Bâtiment complémentaire (ou encore accessoire ou secondaire)

Bâtiment détaché ou non, complémentaire et subordonné au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier et enfin, qui abrite un usage complémentaire à l'usage ou au bâtiment principal.

### Bâtiment principal

Bâtiment le plus important sur le terrain par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait.

### Brisis

Partie inférieure d'une toiture mansardée ; elle peut être courbée ou droite.

## C

### Cabanon (ou encore remise)

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, telles le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain.

### Case de stationnement

Espace aménagé et réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

**Chambranle**

Élément décoratif appliqué autour d'une porte ou d'une fenêtre.

**Clôture**

Construction destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou à en interdire l'accès ou à enclore un espace.

**Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

Comité créé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Conseil municipal**

Conseil regroupant les élus de la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun pour les fins de son administration conformément à la Loi.

**Console**

Moulure saillante servant de support à la corniche.

**Construction**

Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, enseignes, clôtures, stationnements, panneaux-réclames et murs de soutènement. Il peut s'agir d'un ouvrage.

**Construction complémentaire (ou encore accessoire ou secondaire)**

Construction accompagnant une construction principale, servant à sa commodité ou à son utilité et qui constitue un prolongement normal et logique de la construction principale.

**Construction principale**

Construction servant à l'usage d'un terrain en l'absence de bâtiment sur le terrain où elle est implantée.

**Contigu**

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un logement ou d'un terrain qui touche à un autre bâtiment, construction, logement ou un autre terrain.

**Corniche**

Élément en saillie placé à la partie supérieure d'un mur, d'une porte ou d'une fenêtre ou entre deux étages.

**Cornière**

Canal de tuiles ou de plomb qui est à la jointure de deux pentes d'un toit et qui sert à recevoir les eaux de pluie.

**Corps principal**

Partie d'un bâtiment où s'exerce l'usage principal.



### Corps secondaire

Partie du bâtiment, habituellement placée en discontinuité avec le corps principal et destinée soit à l'usage principal (permanent ou saisonnier), soit à un usage secondaire (cuisine d'été, garage, etc.).

### Cour

Espace délimité entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

### Cour arrière

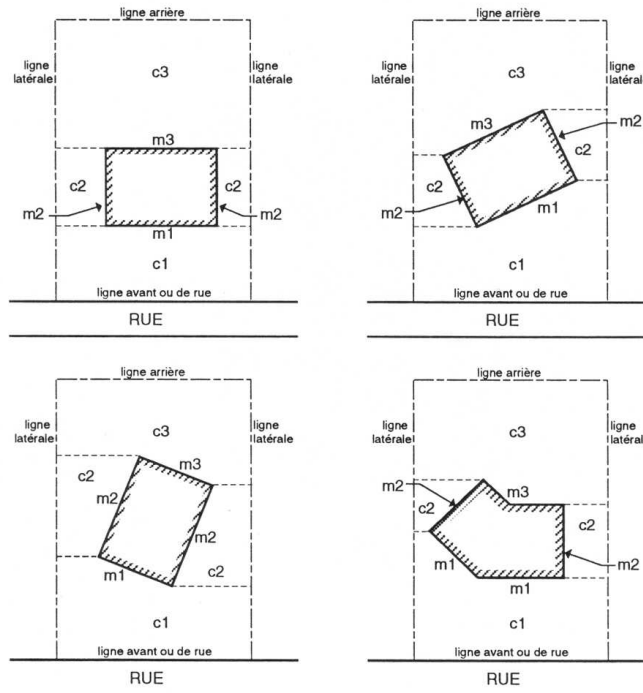
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis no 2). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour arrière est établie conformément au croquis 2 :

### Croquis 2

#### Cour avant, latérale et arrière

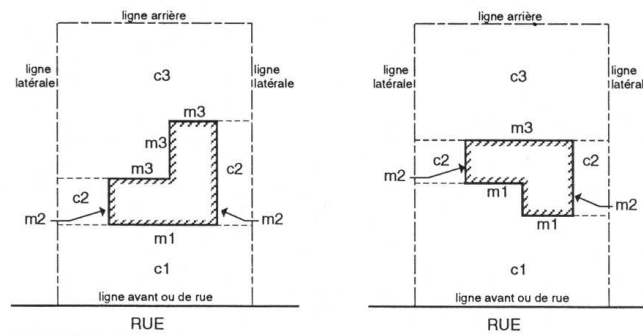
a)

Terrain intérieur



b)

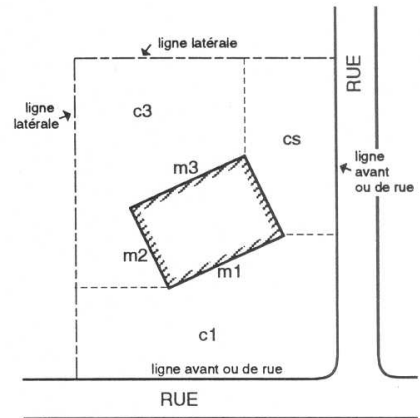
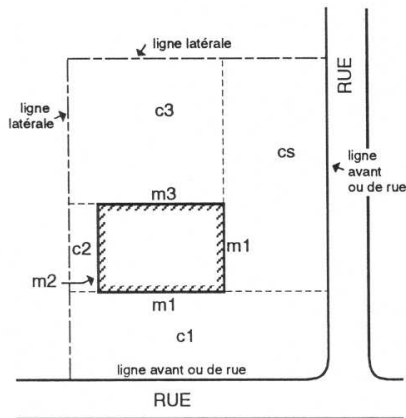
Terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



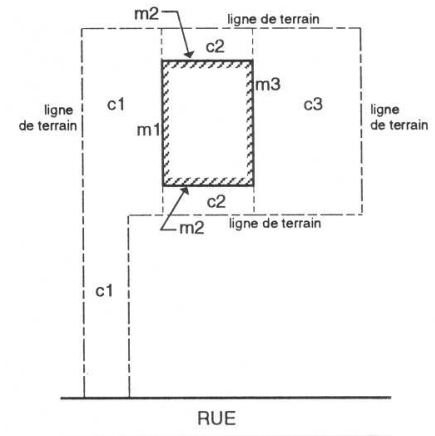
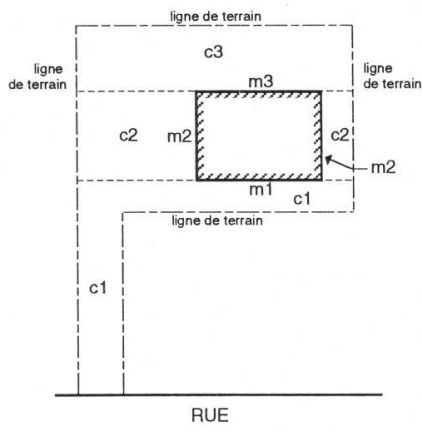
Cour avant ..... c1  
Cour latérale ..... c2  
Cour arrière ..... c3  
Mur avant ..... m1  
Mur latéral ..... m2  
Mur arrière ..... m3

## Croquis 2 (suite)

### c) Terrain d'angle



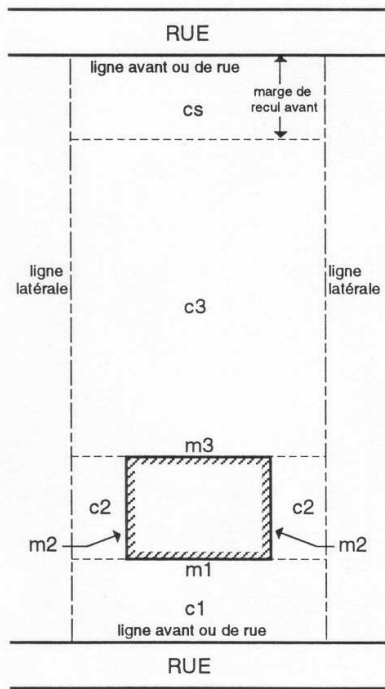
### d) Terrain partiellement enclavé



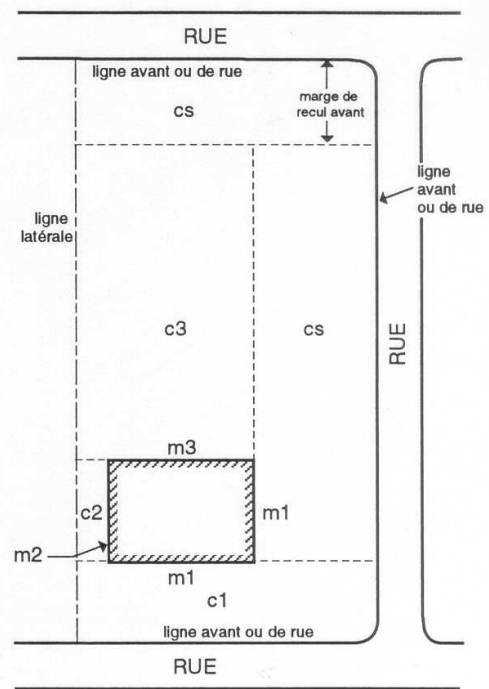
Cour avant .....	c1
Cour latérale .....	c2
Cour arrière .....	c3
Cour avant secondaire .....	cs
Mur avant .....	m1
Mur latéral .....	m2
Mur arrière .....	m3

Croquis 2 (suite)

e) Terrain intérieur transversal



f) Terrain d'angle transversal



Cour avant .....	c1
Cour latérale .....	c2
Cour arrière .....	c3
Cour avant secondaire .....	cs
Mur avant .....	m1
Mur latéral .....	m2
Mur arrière .....	m3

### **Cour avant**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne d'emprise et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis no 2). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour avant est établie conformément au croquis no 2.

### **Cour avant secondaire**

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, c'est la partie de la cour avant qui devient secondaire, le tout tel qu'établi conformément au croquis no 2. La cour avant secondaire est incluse dans la cour avant.

### **Cour latérale**

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale (voir croquis no 2). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour latérale est établie conformément au croquis no 2.

### **Croupe**

Versant triangulaire d'un toit dont la base repose sur un mur latéral.

## **D**

### **Déclin**

Planche de section triangulaire disposée à chevauchement et horizontalement.

### **Dérogame**

Non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

## **E**

### **Écran ou espace tampon**

Partie d'un terrain aménagée de façon à former un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

### **Élément ou composante architecturale**

Toute partie constitutive d'un bâtiment.

### **Emprise**

Espace affecté à une voie de circulation incluant la partie carrossable, les fossés, les accotements, les excédents de terrain et les constructions connexes (ex. : trottoir, piste cyclable, etc., lorsqu'il y en a).

### **Enseigne**

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction ou est attachée, ou peinte, ou représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Que ce soit spécifié ou non dans le présent règlement, une affiche, un panneau-réclame et toute autre catégorie d'enseigne constituent une enseigne.

### **Enseigne illuminée ou éclairée par réflexion**

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, projetée vers l'enseigne à partir d'un point éloigné de celle-ci.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité.

### **Enseigne murale**

Enseigne apposée sur un mur d'un bâtiment ou faisant corps avec celui-ci.

### **Entablement**

Couronnement mouluré d'une porte ou d'une fenêtre composé de la corniche, la frise et l'architrave.

### **Entretien d'un bâtiment**

Ensemble des mesures prises pour maintenir un bâtiment en bon état. L'entretien respecte le caractère et les matériaux anciens ou d'origine du bâtiment ancien et garde en bon état ses qualités structurales et architecturales. L'entretien implique des travaux de nettoyage, de peinture, de remplacement de matériaux détériorés par des éléments identiques, etc.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment située entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 50% de la superficie au sol du bâtiment. Une cave, un demi-étage ainsi qu'un sous-sol ne doivent pas être considérés comme un étage.

## **F**

### **Façade**

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue.

**Faîte du toit**

Partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

**Fenêtre à battants**

Fenêtre constituée de deux parties mobiles pendues sur leur longueur, dont l'axe de rotation est vertical.

**Fenêtre à guillotine**

Fenêtre dont le châssis glisse verticalement entre deux rainures et peut se maintenir en l'air au moyen de tourniquets.

**Fer forgé**

Fer travaillé à chaud, sur l'enclume et au marteau. Il sert d'élément d'ornementation d'une construction.

**Fonte moulée**

Élément d'ornementation d'une construction obtenue par la fusion et le moulage d'un alliage de fer et de carbone.

**Fonctionnaire désigné**

Fonctionnaire municipal désigné par le Conseil pour administrer et appliquer les règlements d'urbanisme.

**Fondation**

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

## H

**Habitation (ou encore résidence)**

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

**Hauteur en étages**

Nombre d'étage(s) compris entre le rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal.

**Hauteur en mètres d'un bâtiment**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou le faîte dans le cas d'un toit en pente, à pignon, à mansarde ou en croupe.

## I

### **Immeuble**

Biens qui ne peut être déplacé ou qui est réputé tel par la Loi ; désigne tout bâtiment, construction ou terrain d'une même propriété.

### **Implantation**

Endroit sur un terrain où est localisé un usage, une construction ou un bâtiment.

### **Imposte**

Partie supérieure d'une baie de porte ou de fenêtre.

## J

### **Joue de lucarne**

Mur latéral d'une lucarne.

## L

### **Lambrequin**

Ornement découpé en bois, situé à la bordure d'un auvent ou d'une galerie.

### **Ligne de terrain**

Ligne déterminant les limites d'un terrain.

### **Longeron**

Pièce maîtresse de l'ossature d'une construction en charpente disposée horizontalement dans le sens de la longueur.

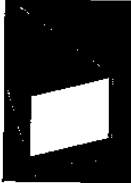
### **Lotissement**

Morcellement d'un terrain en lots à bâtir.

## Lucarne ancienne

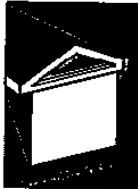
### Lucarne à croupe

Lucarne à trois versants.



### Lucarne à fronton

Lucarne dont le pignon est fermé à sa base.



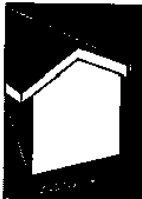
### Lucarne à mansarde

Lucarne dont les versants sont formés d'un terrasson et d'un brisis.



### Lucarne à pignon

Lucarne constituée de deux pans (versants) et d'un pignon. Deux sous-types sont possibles, soit la lucarne avec avant-toit et la lucarne sans saillie. Les pans de la lucarne à pignon peuvent être galbés ou non.



### Lucarne en appentis

Lucarne recouverte d'un toit à un seul versant.



### Lucarne semi-circulaire

Lucarne dont la partie supérieure se termine en demi-cercle.





## **M**

### **m, cm, mm, dm, km ou m<sup>2</sup>, cm<sup>2</sup>, km<sup>2</sup>**

Abréviation respective du mètre, centimètre, millimètre, décimètre et kilomètre. Lorsque mis au carré, ces unités représentent la superficie.

### **Marquise**

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés, et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

### **Max.**

Signifie maximum ou maximal.

### **Min.**

Signifie minimum ou minimal

### **Municipalité**

Désigne la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun.

### **Municipalité régionale de comté (M.R.C.)**

Désigne la M.R.C. de Lotbinière.

### **Mur arrière**

Mur extérieur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière, la ligne de ce mur pouvant être brisée; lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain partiellement enclavé ou lorsqu'il s'agit d'un bâtiment irrégulier ou implanté à angle par rapport à la rue, le mur arrière est établi conformément au croquis no 2. Lorsque le mur arrière est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de mur sont considérées comme faisant partie intégrante du mur arrière quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

### **Mur avant**

Mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue, sauf dans le cas d'un terrain partiellement enclavé; la ligne de ce mur peut être brisée; synonyme de « façade » (voir croquis no 2). Lorsque le mur avant est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de murs sont considérées comme faisant partie intégrante du mur avant quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

### **Mur aveugle**

Mur extérieur d'un bâtiment sans porte ou fenêtre, ou que les ouvertures (fenêtre ou porte) sur le mur présentent moins de 5 % de la superficie totale du mur.

### **Mur latéral**

Mur extérieur du bâtiment principal faisant face à une ligne latérale, la ligne de ce mur peut être brisée (voir croquis no 2). Lorsque le mur latéral est constitué de parties de mur

décalées avec fondation, ces parties de mur sont considérées comme faisant partie intégrante du mur latéral quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

**Mur pignon**

Mur s'élevant jusqu'au faîte du toit.

**Muret décoratif**

Petite muraille construite de pierres, de béton ou de maçonnerie combinée, de façon facultative, avec du fer ornemental.

## N

**Niveau moyen du sol**

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans tenir compte des dépressions localisées, telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

## O

**Œil-de-bœuf**

Fenêtre, lucarne ronde ou ovale, pratiquée dans un mur, un comble.

**Ouvrage**

Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

## P

**Pente**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

**Périmètre d'urbanisation ou périmètre urbain**

Périmètre tel que défini au plan des affectations du sol faisant partie intégrante du *Plan d'urbanisme (Règlement numéro 589-2007)* de la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun.

**PIA ou PIIA**

Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

**Pilastre**

Pilier engagé dans un mur (en l'occurrence une façade), formant une saillie et pouvant encadrer une porte.

**Planche à feuillures**

Matériau de revêtement traditionnel dont les bordures horizontales sont rainurées.

**Porte-fenêtre**

Fenêtre qui descend jusqu'au niveau du sol, et qui s'ouvre de plain-pied sur un balcon, une terrasse, un jardin et qui faisant ainsi office de porte.

**Porte française**

Fenêtre à deux battants qui descend jusqu'au niveau du sol, et qui s'ouvre de plain-pied sur un balcon, une terrasse, un jardin et faisant ainsi office de porte.

**Profondeur d'un terrain**

Dimension linéaire d'un terrain comprise entre la ligne avant et la ligne arrière, ou toute autre ligne en tenant lieu (terrain d'angle, terrain transversal) (voir croquis no 3).

## R

**Règlement d'urbanisme**

Tout règlement adopté par la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et mis en vigueur.

**Remblai**

Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou combler une cavité.

**Remise**

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, telles le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain.

**Rénovation d'un bâtiment**

Opération visant à remettre à neuf tout un bâtiment ou une partie d'un bâtiment. La rénovation implique le remplacement de plusieurs éléments architecturaux existants par des éléments architecturaux neufs, similaires ou identiques. Cette opération est exécutée avec des matériaux contemporains ou traditionnels et s'exprime en harmonie avec la nature et l'esprit de la construction.

**Réparation d'un bâtiment**

Intervention visant à remettre en bon état une composante architecturale ou un matériau de revêtement détérioré. La réparation suppose le changement d'un élément détérioré (exemple : planches d'un revêtement de déclin, garde-corps d'une galerie, marches d'un escalier) par un élément identique. Une réparation est synonyme de rénovation mineure.

### **Restauration d'un bâtiment**

Tout travail visant la reconstruction partielle ou totale d'un bâtiment d'intérêt patrimonial conformément à son état ancien ou d'origine. La restauration implique généralement des travaux importants, relatifs par exemple à la forme du toit ou à la disposition des fenêtres. La restauration est une opération qui garde un caractère exceptionnel ; elle vise à conserver et à révéler les valeurs esthétique et historique d'un bâtiment.

### **Rez-de-chaussée**

Plancher du premier étage.

### **Rue (ou encore chemin, route, etc.)**

Catégorie de voies de circulation routière pour véhicules moteurs autorisés à y circuler, selon la législation provinciale ou municipale.

## **S**

### **Sentier piétonnier**

Allée réservée exclusivement à l'usage des piétons.

### **Superficie au sol d'un bâtiment**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exclusion des terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers extérieurs, cours intérieures et extérieures, ni les bâtiments complémentaires attenants au bâtiment principal ne servant pas d'habitation.

### **Superficie totale de plancher**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'extérieur du périmètre dudit bâtiment ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des stationnements intérieurs.

## **T**

### **Tabatière**

Lucarne sans relief comprenant une fenêtre placée dans le plan du versant du toit.

### **Tambour**

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigés seulement en saison hivernale et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

### **Terrain**

Une propriété immobilière d'un lot, de plusieurs lots, partie de lots ou décrit par tenant et aboutissant dans un titre de propriété; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

### **Terrassons**

Partie supérieure d'une toiture mansardée.

### **Territoire**

Désigne le territoire sous la juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun.

### **Toit en appentis**

Toit à un seul versant à pente faible.

### **Tôle à la canadienne**

Matériau traditionnel de revêtement de toiture constitué de plaques de tôle de petites dimensions, placées de façon oblique et rivées les unes aux autres.

### **Tôle profilée**

Matériau moderne de revêtement de toiture composé de tôles d'acier en feuilles de grandes dimensions et matricées à larges nervures parallèles.

## **U**

### **Usage**

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé.

### **Usage complémentaire (ou encore accessoire ou secondaire)**

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. L'usage complémentaire ne doit pas constituer un usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Un usage secondaire se distingue d'un usage complémentaire seulement par le fait qu'il n'est pas nécessairement un prolongement de l'usage principal. Il s'agit plus d'un ajout ou d'un complément à l'usage principal.

### **Usage principal**

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

### **Usage temporaire**

Usage d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée.

## V

### **Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

## Z

### **Zone**

Partie du territoire municipal désignée comme telle, au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage numéro 590-2007*.

## **ANNEXE 6**

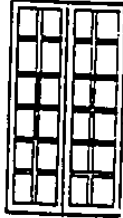
---

### **Croquis et détails**

Tableau 2 Ouvertures (portes et fenêtres)

Tableau 2.1 Modèles de fenêtres autorisés

fenêtre à battants  
à petits carreaux



fenêtre à battants  
à grands carreaux



fenêtre à battants  
et à imposte



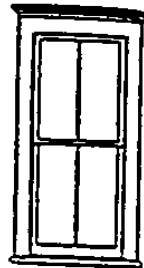
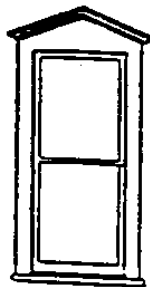
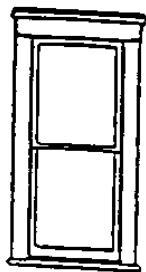
fenêtre à battants



fenêtre à guillotine



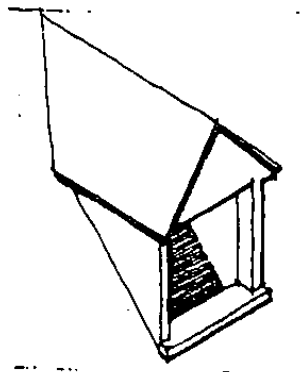
Tableau 2.2 Modèles de chambranles autorisés



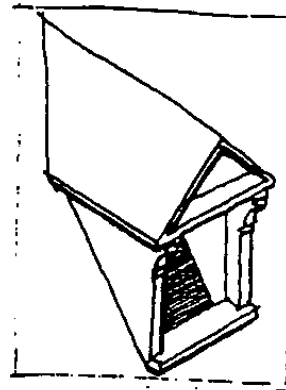


**Tableau 3 Lucarnes**

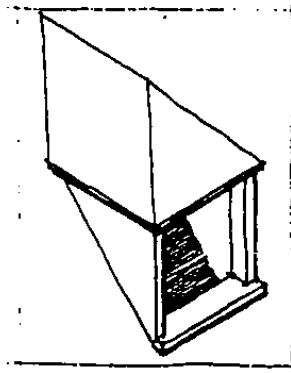
**Tableau 3.1 Modèles de lucarnes autorisés**



lucarne à pignon

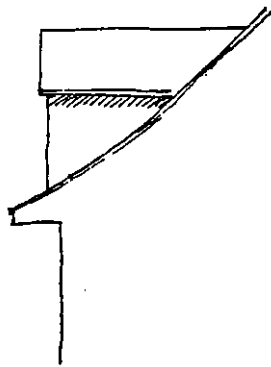


lucarne à fronton-pignon

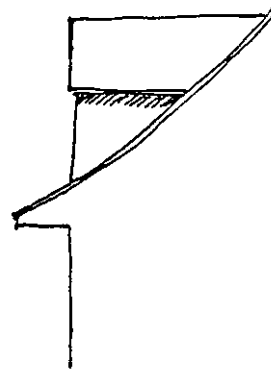


lucarne à croupe

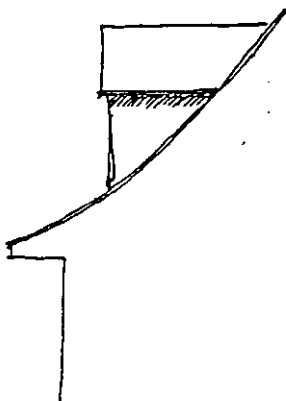
Tableau 3.3.2 Emplacement des lucarnes par rapport au mur du rez-de-chaussée



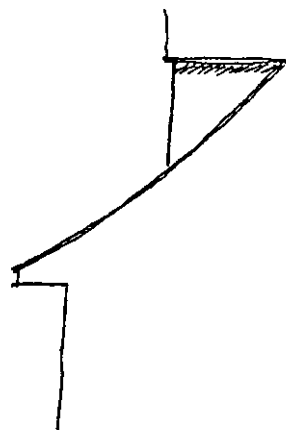
lucarne en avancée par rapport au mur du rez-de-chaussée  
prohibée (trop basse)



lucarne au même aplomb que le mur du rez-de-chausée  
autorisée

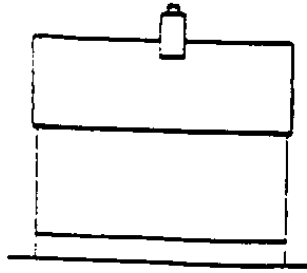


lucarne en retrait du mur du rez-de-chaussée  
autorisée

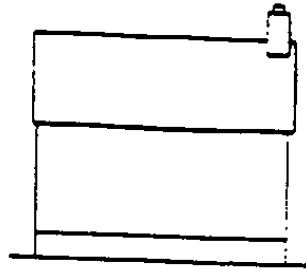


lucarne très en retrait du mur du rez-de-chaussée  
prohibée (trop haute)

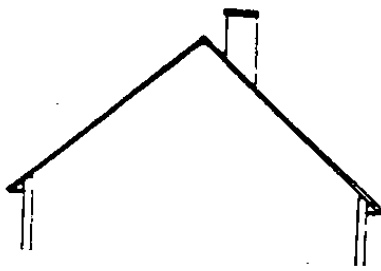
Tableau 4 Cheminées et souches de cheminées autorisées



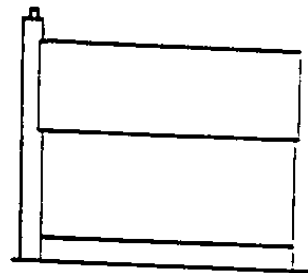
souche de cheminée faitière centrale



souche de cheminée à l'aplomb d'un mur l.



souche de cheminée désaxée



cheminée en saillie

Tableau 6 Modes d'association du corps secondaire au bâtiment principal

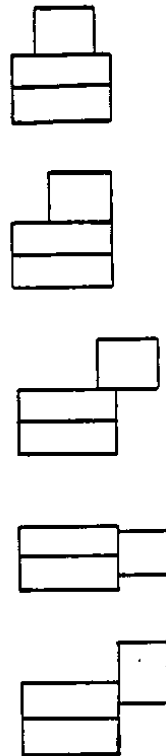
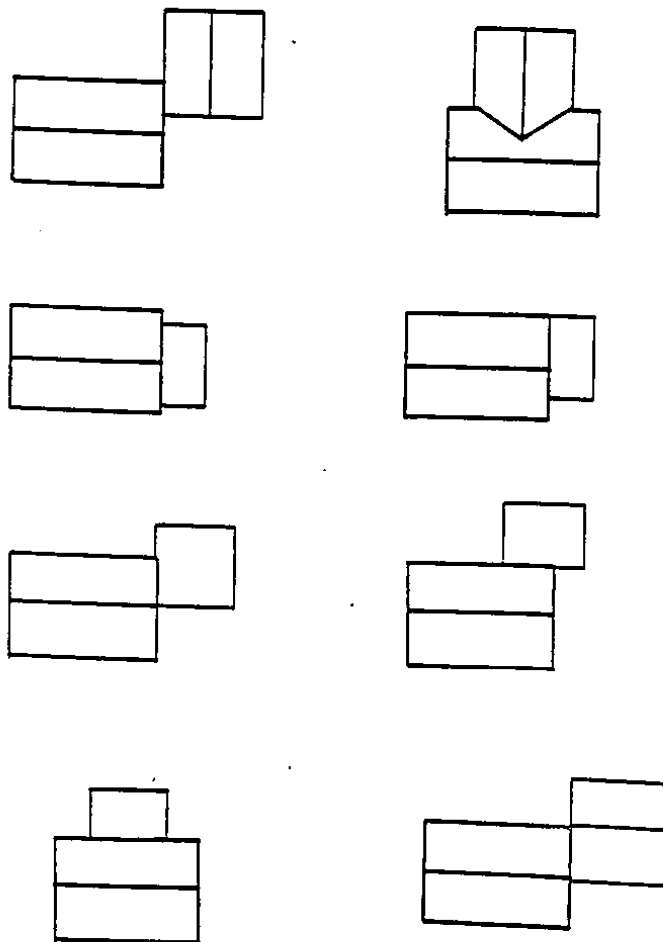


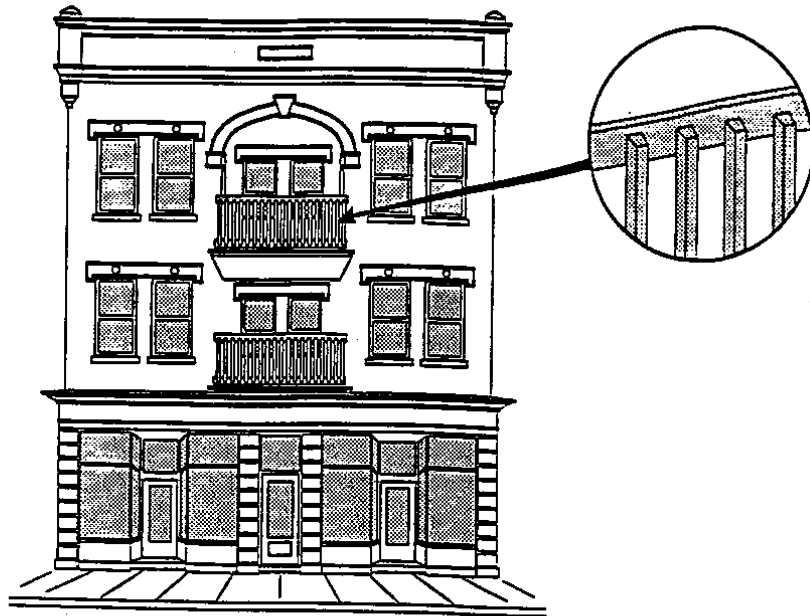
Tableau 7 Types d'agrandissements possibles d'un bâtiment secondaire d'intérêt patrimonial



**Extraits de:**

Bergeron Claude. *Le site du patrimoine de la ville de Saint-Nicolas. Conditions spécifiques l'aménagement et à l'architecture.* Service d'urbanisme de la Ville de Saint-Nicolas, septembre 1988. 125 p. et annexes

**CROQUIS 4**



Intervention non privilégiée



Intervention à privilégier

- Source:
- Les croquis sont tirés des volumes suivants:
  - Québec, ministère des Affaires municipales. *Façades et devantures: guide de rénovation des bâtiments commerciaux*. Éditeur officiel, Québec, 1987, 136 p.;
  - Québec, ministère des Affaires municipales. *Le village, collection "aménagement et urbanisme"*, 1988, 66 p.